

Province de Liège
Arrondissement de 4800 VERVIERS
COMMUNE d'AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL

Présents: MM. JC.MEURENS, Bourgmestre-Président;
JM.DOOME, E.CABAY, et V.HALLEUX, Echevins;
J.SMETS, MJ.DETHIOUX, B.SIMONS, J.LEFIN, P.PESSER,
J.TOUSSAINT, B.DORTHU, et E.DENOËL, Conseillers et
V.GERARDY, Secrétaire

Séance publique du lundi 16 mars 1998

7. REGLEMENT CIMETIERE.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale en ses articles 117 § 1, 118 § 1, 119 §1;

Vu le livre Ier, titre II, chap.IV du code civil, en son article 77;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur le funérailles et sépultures;

Vu la circulaire Ministérielle du 12 juin 1972 relative à la loi précitée;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains:

Vu la circulaire Ministérielle du 04 avril 1973 relative à l'application de la loi du
20.07.1971 en ce qui concerne les incinérations:

Vu la circulaire Ministérielle du 25 juillet 1973 interprétative des articles 7 et 9 de
la loi de base:

Vu la circulaire Ministérielle du 20 octobre 1977 relative à l'obligation pour les
communes de disposer d'un columbarium et d'une parcelle de dispersion des cendres :

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE:

Comme suit le règlement de police et d'administration concernant les cimetières,
sépultures et transports funèbres

TITRE I : GENERALITES

- Article 1 : Le présent règlement est d'application sur le territoire de la commune d'Aubel qui compte trois cimetières communaux.
- Article 2 : Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation des :
- habitants de la dite commune quel que soit le lieu du décès ;
 - des titulaires de concessions et ayants droit désignés ;
 - ainsi qu'à toute personne non domiciliée dans l'entité mais décédée sur le territoire de la commune.
- Article 3 : L'inhumation d'une personne décédée en dehors de l'entité et n'ayant pas son domicile sur le territoire communal sera passible d'une taxe d'inhumation fixée par le Conseil communal, à l'exception des inhumations dans les concessions de terrains prévues au titre VI du présent règlement.
- Article 4 : En principe, les cimetières communaux desservent les parties du territoire correspondant aux limites de la localité. Toutefois, tous les transferts qui se limitent au territoire communal sont autorisés à la demande des familles.
- Article 5 : Il ne peut être établie aucune division par culte dans les cimetières communaux, ni aucune classification ni séparation quelconque.
- Article 6 : Le service des inhumations et sépultures se fait sous l'autorité de l'administration communale qui en assure la direction et la surveillance.
- Article 7 : Le Conseil communal établit les règlements de police et d'administration d'ordre intérieur pour l'organisation de ces services.
- Article 8 : Le Bourgmestre est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements en la matière ; son remplaçant de droit est éventuellement l'Echevin des Travaux.
- Article 9 : Toute personne autre que les agents des services communaux ne peut s'ingérer d'une manière quelconque dans les diverses opérations :
- d'inhumations ;
 - d'exhumations ;
 - de dispersion des cendres
- Article 10 : Les cimetières sont accessibles au public tous les jours y compris les jours fériés de :
- 8 à 18 heures pendant les mois d'avril à septembre inclus ;
 - 9 à 17 heures pendant les mois d'octobre à mars inclus.
- Article 11 : Les personnes qui visitent les cimetières, celles qui accompagnent un convoi funèbre, doivent se comporter avec décence et le respect dus aux morts. Toutes les démonstrations étrangères aux inhumations et à la commémoration des morts sont interdites
- Il est défendu :
- de fumer dans les cimetières ;
 - d'y introduire des animaux ou des véhicules ;
 - d'escalader les grilles d'entrée ou murs d'enceinte ;
 - de grimper sur les pierres tombales ;
 - de dessiner des graffitis à quelque endroit que ce soit ;
 - d'arracher des fleurs ou des arbustes.
- Toute plantation, coupe d'arbres ou d'arbustes, ne pourra se faire sans l'autorisation de la commune, donnée par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 12 : Il est interdit de procéder à des travaux importants de :

- nettoyage ;
- terrassements ;
- déblais ;
- maçonnerie

entre le 25 octobre et le 12 novembre ainsi que les dimanches et jours fériés.

TITRE II : PERMIS D'INHUMER ET VERIFICATION DES DECES.

Article 13 : Dans les cas ordinaires, l'inhumation ne peut avoir lieu que 24 heures après la mort mais au plus tard, le quatrième jour suivant le décès.

Article 14 : Il ne peut être procédé à la fermeture ou au scellage du cercueil avant que la vérification du décès n'ait été faite par le médecin traitant ou à son défaut, par le médecin commis par l'Officier de l'état-civil ou le Bourgmestre.
L'avis de décès sera délivré par le médecin.
A fortiori, l'inhumation ne peut avoir lieu sans l'accomplissement de cette formalité.

Article 15 : Sans préjudice des dispositions légales en la matière, en cas de demande d'incinération, la même formalité de constat doit être assurée par le médecin traitant et par le médecin commis qui établira l'avis de décès préalablement au transfert vers la crémation.

Article 16 : Il est défendu de procéder au moulage ou à l'embaumement des défunts avant que le décès n'ait été dûment constaté.

Article 17 : Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière si ce n'est pour satisfaire à une obligation judiciaire ou, très exceptionnellement, sur avis du médecin.

Article 18 : Il est remis à l'entrepreneur de Pompes Funèbres ou à l'agent communal, une plaque de plomb portant en chiffre le millésime et le numéro sous lequel le décès est inscrit au registre des actes de décès de la commune. Chaque année, il y aura une nouvelle série de numéros.

TITRE III : DES TRANSPORTS FUNEBRES.

Article 19 : Les corps des personnes décédées doivent être transportés par corbillard, sauf :

- 1) les enfants de moins de 6 ans dont la mort n'est pas due à une infection contagieuse ;
- 2) les victimes d'accidents qui ont nécessité l'intervention d'autorités judiciaires ; celles-ci sont évacuées par un véhicule approprié.

Article 20 : Le transport à bras pourra être autorisé par le Bourgmestre ; dans ce cas le char funèbre suivra le convoi.

Article 21 : Le choix de l'entreprise de transports funèbres, est laissé à l'appréciation de la famille. Toutefois, la police assure la surveillance de ces convois, si nécessité oblige.

Article 22 : Les conducteurs régleront leur vitesse en fonction du mode d'accompagnement choisi par la famille.
Sauf dérogation, ils suivront le chemin le plus direct tant vers l'église que vers le cimetière.

Article 23 : Sauf exceptions qui résulteraient d'une décision des autorités judiciaires ou de circonstances très particulières que le Bourgmestre appréciera, les transports funèbres devront arriver dans le cimetière prévu :

- les jours ouvrables du lundi au vendredi inclus, entre :
- 10 heures 30 et 15 heures 30

- les samedis non fériés entre 10 heures 30 et 11 heures 45

Avant ou après ces heures, les corps seront placés à la morgue ou dans un caveau d'attente.

En cas d'enterrement le samedi, il faut distinguer :

A Aubel :

- les caveaux : inhumation le samedi ;
- en concession ou fosse commune : le corps restera à la morgue jusqu'au lundi matin ;

A St-Jean-Sart ainsi qu'à La Clouse :

- les caveaux : inhumation le samedi
- les concessions et fosses communes : le corps restera dans un caveau d'attente jusqu'au lundi matin.

Pas d'inhumation les dimanches et jours fériés.

En cas de problèmes, contacter le personnel communal au 087/68.01.31 (Madame LECLERCQ) ou au 087/68.01.33 (Monsieur MARCHAND)

TITRE IV : PERSONNEL ATTACHE AU SERVICE DES SEPULTURES.

Article 24 : Les ouvriers communaux ont la garde des cimetières communaux :

- Ils veillent à l'entretien des allées ;
- au bon rangement des outils et matériaux ;
- Ils préparent les fosses nécessaires et font respecter toutes les dispositions prévues par les lois générales et par le présent règlement ;
- Au remblayage des fosses et de la remise en état des lieux.

Article 25 : L'Echevinat des travaux est seul qualifié pour déterminer les alignements des sépultures, des monuments funéraires.
Sur base des articles précédents, il peut imposer certaines conditions, certaines modalités de travail aux personnes ou entrepreneurs travaillant dans le cimetière.
Toute contestation sera tranchée par le Bourgmestre.

Article 26 : Pour les convois d'enfants non soumis au règlement sur les transports funèbres - enfants mort-nés et enfants de moins de 6 ans - le Bourgmestre doit assurer le transport de la dépouille jusqu'au lieu d'inhumation, via l'église si la famille le désire.

Article 27 : Il est interdit aux ouvriers communaux et autres personnes attachées au service funèbre de s'immiscer directement ou indirectement dans toute fourniture ou entreprise ayant trait aux inhumations et sépultures dont ils ont la charge.

Article 28 : Les ouvriers communaux rendent compte dans les vingt-quatre heures au Bourgmestre de tous les méfaits ou événements marquants dont ils ont connaissance et qui ont rapport :
aux convois ;
inhumations ;
exhumations ;
et aux différents cimetières de l'entité

TITRE V : DES INHUMATIONS.

A.GENERALITES

Article 29 : Aucune inhumation dans un cimetière communal ne peut se faire sans l'autorisation délivrée par l'Officier de l'état-civil.

Article 30 : Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, sauf les cas prévus au Titre VI du présent règlement relatif aux concessions de terrain.

Article 31 : En principe, les fosses se feront conformément au plan de division adopté pour chaque cimetière.

Les fosses pour adultes auront :

- une largeur de 0.70 m à 1 m ;
- une longueur de 2 m à 2.20 m ;
- une profondeur de 1.50 m pour celles destinées à 1 corps
de 2.00 m pour celles destinées à 2 corps
superposés ;

Les urnes cinéraires auront une fosse de 0,80m x 0,80m et 0.80 m de profondeur

Article 32 : Après la descente du corps, les fosses seront remplies de terre et convenablement nivelées.

Si le comblement ne peut se faire sur-le-champ, les fosses seront soigneusement recouvertes afin d'être rendues inaccessibles.

B. INHUMATIONS ORDINAIRES (champ commun)

Article 33 : Sauf les exceptions ordonnées et autorisées par le Bourgmestre ou l'Officier de l'état-civil délégué, tout corps doit être placé dans un cercueil en bois, pour l'inhumation dans les fosses ordinaires, à moins qu'un autre matériau ne soit agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Article 34 : Sauf cas d'application de l'Arrêté du Régent du 20.06.1947 ou autres mesures édictées par l'Autorité supérieure, l'emploi de matières imputrescibles en vue de l'ensevelissement immédiat ou non en pleine terre est interdit.
Les gaines en plastique pourront toutefois être utilisées.

Article 35 : Les fosses ne pourront être renouvelées, en aucun cas, conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 juillet 1971, c'est à dire lorsque dans une parcelle, il n'est plus possible d'inhumer, les ossements seront rassemblés avec soin pour être réinhumés immédiatement.
Dans tous les cas un minimum de 30 ans est nécessaire entre deux inhumations consécutives au même emplacement.

Article 36 : Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, tout particulier a le droit de faire placer à ses frais sur la tombe de son parent ou ami soit un signe indicatif de sépulture, soit un monument funéraire par une entreprise qualifiée.

Article 37 : En vue de réutilisation des terrains affectés aux sépultures, l'Administration Communale s'efforce de faire parvenir aux héritiers et proches, par les moyens à sa disposition, l'avis approprié. Cet avis fixe un délai extrême pour l'enlèvement des monuments et autres objets de sépulture.
A défaut pour les familles d'avoir fait procéder à cet enlèvement pour la date fixée, ceux-ci deviennent la propriété de la Ville après un an et un jour.

Article 38 : Aucune sépulture en champ commun ne peut être transformée sur place en concession de terrain temporaire.
Sauf remembrement et réaffectation d'une ligue complète sur décision du collège.

C. INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES. (pleine terre et caveaux)

Article 39 : Ces inhumations sont soumises aux articles 37, 38, 39 et 40 ci-dessus (fosses, comblement, matières imputrescibles).

Article 40 : Il ne pourra être procédé à aucune inhumation dans le courant des 30 dernières années de la durée de la concession, sauf dans les cas de renouvellement prévus à l'article 52.
Pour déterminer ce délai, il sera tenu compte du titre de concession original.

D. INHUMATIONS APRES INCINERATION.

Article 41 : La commune entretiendra une aire de dispersion de cendres provenant de l'incinération, ceci à l'aide d'un appareil épandeur adéquat dans une zone délimitée, inaccessible au public.

Article 42 : Pour l'entité d'Aubel (3 cimetières) seul le cimetière d'Aubel-Centre dispose d'une zone aménagée de dispersion des cendres.

E. INHUMATION EN PELOUSE D'HONNEUR.

Article 43 : Des pelouses d'honneur sont réservées à l'inhumation des anciens combattants belges et alliés des deux guerres, ainsi qu'aux prisonniers politiques, résistants, déportés et réfractaires dont les mérites sont officiellement reconnus et qui remplissent l'une des conditions ci-après :

- a) avoir été domicilié dans la commune au moment de la mobilisation ou de l'incarcération ;
- b) être domicilié sur le territoire de la commune au moment du décès.

Les bénéficiaires sont tenus d'adopter le modèle de pierre tombale en vigueur pour cette partie du cimetière. La plaque de marbre est commandée et payée par l'association des anciens combattants
En cas d'incinération, les restes mortels pourront être acceptés en cellule de columbarium, aux mêmes conditions qu'en pelouse d'honneur.

<u>TITRE VI : DES CONCESSIONS DE SEPULTURES.</u>

Article 44 : La concession à perpétuité accordée avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, en vertu du décret impérial du 23 prairial XII, peut être renouvelée tous les 50 ans et sans redevance.

La première demande de renouvellement doit être introduite dans un délai de deux ans qui prend cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession. A l'expiration de la première année de ce délai de deux ans, le Bourgmestre ou son délégué dressera à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à une demande de renouvellement à introduire avant la date qui y est fixée. Le non-renouvellement n'autorise pas le rachat de cette concession et ce tant que l'autorité communale ne l'a pas décidé. Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, à son défaut, à ses héritiers ou ayants droit. Pendant un an au moins, une copie du dit acte est affiché sur le lieu de sépulture et une autre à l'entrée du cimetière. A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

Article 45 : Il existe trois types de concession, toutes d'une durée de cinquante ans.

a) sans caveau :

concession simple : 1 ou 2 corps
double : 3 ou 4 corps
triple : 5 ou 6 corps

Dans ces concessions, lorsque deux corps doivent être superposés, le premier sera inhumé à 2.00 mètres de profondeur et le second à 1.50m
S'il n'y a qu'un corps, il sera inhumé à 1.50.

b) avec caveau :

simple : 1 ou 2 loges,
double : 4 ou 5 loges,
triple : 7 ou 8 loges.

c) Cellule de columbarium pour recevoir une ou deux urnes cinéraires.

Dispositions spéciales concernant les urnes cinéraires en terrains concédés.

Nouvelles concessions «pleine terre «et «caveau » destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires ou à recevoir à la fois urnes et cercueils :

Il est requis que la mention en soit faite au préalable dans les stipulations de l'acte de concession, notamment quant au nombre et à l'identité des personnes.

(N.B. : Dans ces cas, il sera tenu compte de ce que trois urnes équivalent en place à un cercueil.)

Le paiement sera calculé en fonction du nombre réel d'inhumations.

Concessions déjà octroyées :

Elles pourront recevoir le nombre de corps initialement prévus incinérés ou non.

Article 46 : § 1. Le prix des concessions est fixé par le Conseil communal qui tient compte de la superficie nécessaire et du nombre d'inhumations prévues. Les tarifs sont majorés de 100% lorsque la concession ou partie de la concession doit servir de sépulture à des personnes n'ayant pas, au moment de la demande, leur domicile dans l'entité.

Article 47 : Les concessions de sépultures sont accordées par le Collège Echevinal, et ce dans la limite fixée par la capacité des différents cimetières. La priorité sera donnée aux demandes effectuées lors de décès.

Sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés sans jamais excéder la durée de cinquante ans.

Toutefois, il est admis qu'une nouvelle période de 50 ans peut prendre cours à la date de la dernière inhumation dans une concession. Ce renouvellement est soumis au paiement de la redevance fixée par le conseil communal (voir art.51) déduction

faite d'autant de cinquantièmes qu'il reste d'années à accomplir de la concession initialement accordée.

D'autre part, les membres de la famille peuvent renoncer à ces renouvellements d'office dans le cas où notamment ils ne peuvent ou ne veulent pas payer la redevance.

Article 48 : Le terrain concédé est repris d'office par la commune après le délai prévu à l'article 49, à l'expiration des 50 ans si la concession n'a pas été renouvelée.

Article 49 : Les demandes de concessions sont adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune.

Elles comportent dans le chef du demandeur l'engagement de faire ériger :

- pour les caveaux, un monument dans les six mois de l'octroi de la concession ;
- pour tous terrains concédés, de faire exécuter, à la demande de la commune, tous travaux rendus nécessaires pour quelque cause que ce soit ;
- pour les concessions pleines terre, la concession prend cours à partir de l'octroi mais la parcelle ne sera attribuée que lors du premier décès.

Ces demandes de concessions indiquent la catégorie choisie, les noms, prénoms, qualité et domicile des demandeurs et des ayants droit à inhumer dans la dite concession.

Celle-ci ne pourra servir de sépulture qu'au demandeur, à son conjoint, à ses parents ou alliés.

Une demande peut être introduite au bénéfice d'un tiers ou d'un autre membre de sa famille.

Les concessions ne peuvent être destinées à la sépulture des membres d'une association ou congrégation, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre.

Le prix de la concession sera payable à la signature de la demande.

Article 50 : Les concessions dont question ne confèrent pas un droit réel de propriété en faveur des concessionnaires, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il est interdit à un concessionnaire de transmettre ses droits et les aliéner contre soulté sans l'accord formel du collège échevinal.

Article 51 : Au cas où des caveaux seraient construits en régie par la commune dans l'un des cimetières, le conseil communal fixera la redevance à payer par les demandeurs.

TITRE VII : MONUMENTS ET INSIGNES FUNERAIRES.

A. Dispositions Communes

Article 52 : Conformément à l'article 42 ci-avant, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de placer sur une tombe, tant du champ commun que des tertres concédés, une pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture par une entreprise qualifiée. D'autre part, tout emplacement doit être reconnaissable et les travaux préparatoires doivent être faits en fonction des articles 53,54,55,56,57.

En champ commun, les emplacements seront délimités au moyen de matériaux durable ou l'élévation d'un monument funéraire.

Article 53 : Lorsqu'il n'est pas fait usage de cette faculté dans le champ commun, l'identification se fera grâce au piquet indicateur en chêne portant la plaque matricule de l'année et le numéro d'ordre ainsi que le nom et l'initiale du prénom du concessionnaire à graver de préférence par la famille du défunt.

Dans les tertres réservés aux concessions, l'identification doit se faire d'une manière qui ne dépare pas l'ensemble et qui cadre avec les modes habituels de sépultures en concessions.

Les concessions en pleine terre et les caveaux seront toujours terminés par un monument avec et renseignements et signes distinctifs.

Article 54 : Tout monument ou signe indicatif de sépulture doit être établi de telle sorte qu'il ne requiert pas l'établissement de fondation de maçonnerie en profondeur. L'assise sera toutefois suffisante pour éviter la déformation et le clivage des éléments formant la tombe. La dalle de fondation aura minimum 0,05m et maximum 0,10m d'épaisseur, la partie supérieure étant au niveau du sol côté allée.

Article 55 : Conformément à l'article 30 du titre IV, l'Echevin des travaux ou son remplaçant a qualité pour déterminer les alignements des monuments ou signes. Les famille ou les entrepreneurs qu'elles choisissent librement auront à prendre préalablement contact avec l'échevin des travaux pour connaître et observer les prescriptions qu'il jugera utiles. Les alignements existant seront respectés.

Article 56 : Les monuments, croix et autres similaires placés en élévation ne peuvent excéder 1,75 m de hauteur hors sol. Ils devront être suffisamment établis dans le sol et avoir une base convenable pour ne pas subir d'inclinaison.

Article 57 : Lors de la pose du monument ou signe, le concessionnaire fera également bétonner une bande latérale en un béton de bonne qualité de 0,10 m au moins d'épaisseur de façon à couvrir la moitié de l'espace entre monuments. Le niveau de ce bétonnage de finition sera encastré dans le sol, ou cas spécial pour les corps superposés, une ouverture permettra le passage du deuxième corps déterminé par le service des travaux.

Article 58 : La commune n'assume pas la garde des objets déposés sur les tombes. L'entretien de ces tombes incombe aux intéressés. Toutes les sépultures, tant ordinaires que concessions ou caveaux, devront subir les risques de dommages éventuels provoqués par la chute d'arbres ou de branches, brindilles ou autres, par suite de tempête ou d'autres causes.

Article 59 : En cas de suppression ou de déplacement d'un cimetière communal, les concessionnaires n'auront d'autre droit que celui de l'obtention gratuite, dans le nouveau cimetière ou dans l'un des cimetières existants, d'un terrain de même étendue que celui qui avait été concédé.
Les concessionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité pour déplacement et reconstruction des monuments et pierres tombales, ni pour d'autres préjudices quelconques.
La commune supportera seulement les frais d'exhumation des corps et leur transfert, inclus l'inhumation, dans les nouvelles concessions.

Article 60 : Si, pour les besoins du service, la commune devait utiliser l'emplacement de parcelles quelconques concédées ou maintenues, les ayants droit devront accepter l'échange de leur parcelle contre d'autres de même étendue. La commune supportera les frais d'exhumation, transfert et réinhumation.
De même, elle fera déplacer et reconstruire les caveaux, monuments et pierres tombales ou autres signes distinctifs de sépultures qui seront en parfait état de conservation. Si ces signes distinctifs menacent ruine ou sont complètement dégradés, ils devront être remplacés par les concessionnaires, à leur frais.

B.DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CAVEAUX.

Article 61 : Les caveaux doivent être achevés dans les quatre mois de la date d'octroi de concession. Dès les travaux de déblais terminés, les concessionnaires ou leur

entrepreneur commencent immédiatement les travaux de construction et les continuent sans interruption jusqu'à achèvement, y compris la pose d'une pierre tombale en cas de décès. Dans l'attente de la première inhumation, une plaque de béton portant les initiales des concessionnaires sera posée.

Article 62 : Les caveaux seront en béton avec dalle de sol monolithe et les murs seront porteurs. Un plan sera présenté pour approbation avant les travaux.

Article 63 : Il doit être stipulé lors de la demande qu'il s'agit d'un caveau en maçonnerie ; les tertres réservés aux caveaux sont expressément désignés. Il ne peut être construit de caveau dans une parcelle pour laquelle cette destination n'est pas prévue.

Article 64 : Lors de l'ouverture d'un caveau pour une sépulture, il incombe au demandeur de faire appel à un entrepreneur qualifié de son choix tant pour l'ouverture et le démontage qu'il comporte que pour l'ouverture et le démontage qu'il comporte que pour la fermeture. Tous les frais seront pris en charge par la famille. Les caveaux seront construits de façon telle que leur ouverture n'entraîne pas de travaux de terrassement dans les allées du cimetière ou dans les parcelles voisines.

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCESSIONS PERPETUELLES ANTERIEURES.

Article 65 : Lors de l'inhumation d'une seconde personne dans une concession à perpétuité, accordée antérieurement à la loi du 20 juillet 1971 pour contenir deux ou plusieurs corps, les travaux de démontage et de remontage du monument incombent à la famille. Ces travaux doivent s'exécuter en accord avec l'administration communale pour permettre l'intervention en temps voulu du personnel communal.

D. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCESSIONS TEMPORAIRES.

Article 66 : Installation d'un solide piquet de chêne, plus une plaque avec le nom et l'initiale du premier prénom du concessionnaire, sans porter préjudice à la bonne exécution de la fosse et ensuite à la pose du monument.

Article 67 : Lors de l'inhumation d'une seconde personne dans une concession temporaire accordée pour contenir deux ou plusieurs corps, les travaux de démontage et de remontage incombent à la famille. Ces travaux doivent s'exécuter en accord avec l'administration communale et permettre l'intervention en temps voulu du personnel communal.

Article 68 : A l'expiration de la concession temporaire, l'enlèvement des pierres, signes de sépulture ou tous autres objets incombe au concessionnaire. L'administration s'efforce de lui notifier en lui accordant un délai d'enlèvement et ce, par les moyens normaux à sa disposition. Faute de pouvoir faire cette notification ou faite au concessionnaire d'y conformer, la commune procède à l'enlèvement et devient propriétaire des matériaux et objets après un an et un jour.

E. COLUMBARIUMS

Article 69 : La plaque apposée sur le columbarium ainsi que tout signe distinctif devra comporter le nom du défunt et la date du décès sur une plaque gravée se fixant sur la face de la cellule fermée.

F. CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE.

Article 70 : Lors du constat de détériorations graves menaçant la stabilité d'un monument, le Bourgmestre en donne immédiatement avis au concessionnaire ou à ses héritiers, dans la mesure possible. Si, malgré un avertissement écrit ou en cas d'impossibilité après des recherches dont la commune n'as pas à justifier le résultat négatif, les concessionnaires persistent à laisser le monument dans un état caractérisé de délabrement ou d'abandon, le Bourgmestre pourvoit d'office aux travaux qui s'imposent pour la sécurité publique.
Dans ce cas, les moyens à utiliser sont laissés à son choix et excluent tous recours. Le défaut d'entretien ou état d'abandon peut entraîner la fin du droit à la concession.

Article 71 : Ces dispositions n'excluent pas l'intervention de droit et d'urgence prévue par la loi en ce qui concerne les droits et devoirs du Bourgmestre pour la sécurité dans les lieux accessibles au public.

TITRE VIII : DES EXHUMATIONS.

Article 72 : Aucune inhumation, à moins d'être ordonnée par les autorités judiciaires, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 73 : Sans préjudice des pouvoirs souverains que le Bourgmestre trouve en la matière dans la loi du 20 juillet 1971, l'exhumation ne sera autorisée que si la personne est décédée depuis moins de trois mois ou plus de trois ans. L'exhumation peut être refusée si le décès est dû à une maladie infectieuse ou épidémique ; cette disposition ne s'applique pas aux exhumations judiciaires.

Article 74 : Le Bourgmestre ou l'Officier de l'état-civil délégué peut exiger, pour autoriser une exhumation, que le demandeur fasse la preuve qu'il dispose, dans un autre cimetière, d'une concession de terrain où le corps sera à nouveau inhumé et dont la durée est au moins égale à celle de la concession délaissée.

Article 75 : En autorisant une exhumation, le Bourgmestre pourra prendre toutes mesures jugées nécessaires particulièrement quant aux conditions de transport du corps exhumé.
Ce transport est soumis au titre III du présent règlement

Article 76 : La commune n'effectue pas les travaux d'exhumation. Les frais relatifs à ces travaux sont à charge des demandeurs qui peuvent confier ce travail à un entrepreneur de leur choix. Cette disposition ne s'applique pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 77 : Excepté pour les exhumations judiciaires et celles décidées par l'autorité communale en cas de modification aux cimetières, il est perçu un droit d'exhumation dont le montant est fixé par le conseil communal. Compte tenu du caractère particulier du travail d'exhumation, le conseil déterminera la partie de ce droit qui sera ristournée à la personne chargée de ce travail.

Article 78 : Tous les frais de l'exhumation et de la translation du corps sont à charge du demandeur, y compris le remplacement du cercueil si nécessaire.

TITRE IX: DISPOSITIONS FINALES.

- Article 79 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de simple police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par la loi.
- Article 80 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures relatives à la police des cimetières, des sépultures et des transports funèbres.
- Article 81 : Le présent règlement sera publié et affiché dans la forme prescrite par la loi.
- Article 82 : Des expéditions seront transmises à la Députation Permanente du Conseil Provincial, ainsi qu'aux greffes des Tribunaux de Première instance et de simple police.

TITRE X : DIMENSIONS DES TERRAINS.

Les dimensions des terrains concédés et des Monuments:

Terrain commun: occupation : 2,00 m x 1,00 m
monument : 1,80 m x 0,80 m

Concessions: terrain occupé : 2,50 m x 1,30 m
monument : 2,25 x 1,00 m

Caveaux : terrain occupé : 2,50 m x 1,20 m
dimension intérieure : 2,20 L x 1,00 l x 1,40 h
monument : 2,40 m x 1,00 m

Urnes enfouies : 2 urnes occupent le même emplacement qu'un cercueil, le monument est identique.

TITRE X: SUITE DIMENSIONS DES TERRAINS.

Dispositions particulières concernant le nouveau cimetière à AUBEL.

Rubrique concession:

Le terrain occupé 2,50m x 1,30m est revêtu d'un cadre monolyte préfabriqué ou coulé sur place, d'une

épaisseur de 8 cms en béton armé avec une ouverture de 0,75m x 2,10m

La dalle sera accolée à la dalle existante voisine et elles seront reliées entre-elles par deux fers à béton Ø 16 mm et 20 cm de longueur.

Le monument érigé sur la dalle aura une dimension de 2,25m de long sur 1,00m de large et moins de 1,75m de hauteur.

INDEX ALPHABETIQUE.

GENERALITES : Titre I : article 1 à 12

PERMIS D'INHUMER : Titre II : article de 13 à 18

TRANSPORTS FUNEBRES : Titre III : article 19 à 23

PERSONNEL ATTACHE AU SERVICE DES SEPULTURES : Titre IV : art.24 à 28

DES INHUMATIONS : A. GENERALITES : Titre V : art.29 à 32

B. INHUMATIONS : Titre V : art.33 à 38

C. INHUMATIONS DANS les terrains concédés (pleine terre et caveaux)
Titre V : art.39 à 40

D. INHUMATIONS APRES INCINERATION: Titre V: art.41 à 42

E. INHUMATION EN PELOUSE D'HONNEUR: Titre V: art.43.

DES CONCESSION DE SEPULTURES: Titre VI : art.44 à 51

MONUMENTS ET INSIGNES FUNERAIRES: GENERALITES : Titre VII:

A. DISPOSITION COMMUNES : art. 52 à 60

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CAVEAUX : art.61 à 64

C. DISPOSITION PARTICULIERES AUX CONCESSIONS
PERPETUELLES ANTERIEURES : art. 65

D. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCESSIONS
TEMPORAIRES : art.66 à 68

E. COLUMBARIUMS : art.69

F. CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE : art.70 à 71

DES EXHUMATIONS : Titre VIII : art. 72 à 78

DISPOSITIONS FINALES : Titre IX : art. 79 à 82

DIMENSIONS DES TERRAINS CONCEDES ET DES MONUMENTS.